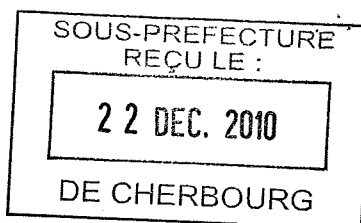




Mairie de Flottemanville-Hague



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le treize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick LERENDU, Maire.

Présents : M. Patrick LERENDU, M. Alain MOULIN, Mme Manuela MAHIER, Mme Christine DUVAL, M. Armand ANGOT, M. Patrice AMIOT, Mme Maryline GIOT, M. Daniel GOUIN, M. Dominique GIDON, Mme Valérie HAMEL,

Secrétaire de séance : M. Armand ANGOT

Absents excusés : Mme Brunehilde DEMAINE, M. Eric BANCKAERT, M. Jean-Rémy QUONIAM, M. Serge MOITIÉ.

M. MOITIÉ a donné procuration à Mme Christine DUVAL

M. Eric BANCKAERT a donné procuration à M. LERENDU

5. INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLOTTEMANVILLE-HAGUE

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210, L.211, L.213 et suivants, L.300-1, R.211, R.213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2002 instaurant un droit de préemption sur les zones urbaines du P.O.S.,

Vu la délibération du 24 avril 2006 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 13 décembre 2010 approuvant le P.L.U.,

*Le conseil municipal, entendu l'exposé de M le MAIRE
Après en avoir délibéré,*

A l'unanimité :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur :

► *la totalité des zones suivantes du P.L.U. approuvé le 13 décembre 2010 :*

- *zones urbaines : U***
- *zones à urbaniser : 1AU***

· donne délégation à M. le Maire pour exercer au nom de la commune, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,

· précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

· le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

· une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,*
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,*
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,*
- à la chambre départementale des notaires,*
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,*
- au greffe du même tribunal*

· un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme le 14 décembre 2010

*Le MAIRE
Patrick LERENDU*

Date de convocation : mardi 7 décembre 2010

Nombre de conseillers : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

